

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

I

1. I voted in favour — albeit reluctantly — of the Order which was very nearly unanimously adopted.

However, I find it incorrect that the Court has decided, at this stage and in the form of a Court Order, that “the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial is admissible as such and forms part of the current proceedings” (Order, p. 206, para. 46 (A)).

I feel that the Court’s decision in this Order sets a rather unfortunate precedent in its jurisprudence relating to counter-claims.

II

2. In the current case concerning *Oil Platforms*, which was presented unilaterally by Iran against the United States on 2 November 1992, Iran submitted its Memorial on 8 June 1993. While the United States, on 16 December 1993, presented its preliminary objection to the jurisdiction of the Court (within the time-limit fixed by the Court for the submission of the Counter-Memorial), the Court in its Judgment of 12 December 1996 rejected that objection and found that “it has jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of 1955, to entertain the claims made by [Iran] under Article X, paragraph 1, of that Treaty” (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objection*, *I.C.J. Reports 1996*, p. 821, para. 55 (2)).

Within the time-limit fixed by the President of the Court for the submission of the Counter-Memorial, the United States, on 23 June 1997, filed its Counter-Memorial entitled “Counter-Memorial and Counter-Claim”. In its submission, the United States requests, on the one hand, that the Court adjudge and declare “[t]hat the United States did not breach its obligations to [Iran] under Article X (1) of the Treaty” and that “the claims of [Iran] are accordingly dismissed”. On the other hand, Part VI of the United States Counter-Memorial sets forth its counter-claim and in its submissions the United States requests, with respect to its counter-claim, that the Court adjudge and declare:

- “1. That in attacking vessels, laying mines in the Gulf and otherwise engaging in military actions in 1987-1988 that were dangerous and

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

I

1. J'ai voté — mais avec réticence — en faveur de l'ordonnance qui a été adoptée presque à l'unanimité.

Cependant j'estime injustifié que la Cour ait décidé, à ce stade et sous la forme d'une ordonnance, que «la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours» (ordonnance, p. 206, par. 46, al. A).

Il me semble que la décision de la Cour dans cette ordonnance établit un précédent assez regrettable dans sa jurisprudence relative aux demandes reconventionnelles.

II

2. Dans l'instance actuelle concernant les *Plates-formes pétrolières*, que l'Iran a introduite unilatéralement contre les Etats-Unis le 2 novembre 1992, l'Iran a déposé son mémoire le 8 juin 1993. Les Etats-Unis ont présenté leur exception préliminaire à la compétence de la Cour le 16 décembre 1993 (dans le délai fixé par la Cour pour le dépôt du contre-mémoire), mais la Cour a rejeté cette exception dans son arrêt du 12 décembre 1996 et jugé qu'elle «a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par [l'Iran] au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 821, par. 55, al. 2).

Le 23 juin 1997, dans le délai fixé à cet effet par le président de la Cour, les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire intitulé «Contre-mémoire et demande reconventionnelle». Dans leurs conclusions, les Etats-Unis, d'une part, prient la Cour de dire et juger «que les Etats-Unis n'ont pas enfreint leurs obligations envers [l'Iran] au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité» et que «les demandes de [l'Iran] doivent en conséquence être rejetées». Par ailleurs, la sixième partie du contre-mémoire des Etats-Unis expose leur demande reconventionnelle et, dans leurs conclusions, les Etats-Unis prient la Cour de dire et juger, s'agissant de leur demande reconventionnelle:

«1. Qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui

detrimental to maritime commerce, [Iran] breached its obligations to the United States under Article X of the 1955 Treaty, and

2. That [Iran] is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for violating the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court . . .”

3. Several months passed and the Court has not taken any action so far. The Court did not order a second round of written pleadings (in other words, the submission of a Reply by Iran and a Rejoinder by the United States) since the counter-claim was presented in the Counter-Memorial of the Respondent party on 23 June 1997.

In fact, in a letter dated 2 October 1997 addressed to the Registrar of the Court, which was, in part, a response to the contention contained in the letter dated 23 June 1997 from the Agent of the United States filed at the same time as its Counter-Memorial, the Agent of Iran stated:

“I should . . . observe that Iran has serious objections to the admissibility of the United States’ counter-claim. It is Iran’s position that the counter-claim as formulated by the United States does not meet the requirements of Article 80 (1) of the Rules. Iran requests a hearing on this question, as provided for in Article 80 (3) of the Rules.”

On 17 October 1997, after the exchange of the above-mentioned letters of the Agents of both Parties through the Registrar of the Court, the Acting President in the present case held a meeting with the Agents of the Parties in order to ascertain their views as to the further proceedings in the case. According to the United States letter of 20 October 1997 “it was discussed [at that meeting] that the two Parties may be ordered by the Court to file *submissions* regarding the United States Counter-Claim” (emphasis added). It is also known from the text of the present Order, however, that at that meeting “the two Agents agreed that their respective Governments would submit *written observations* on the question of the admissibility of the United States counter-claim” (emphasis added) and that “the Agent of Iran envisaged that his Government would then present oral observations on the question”.

In that letter dated 20 October 1997 addressed to the Registrar, the Agent of the United States stated that

“the United States understands that any order by the Court will limit the filing of these submissions to the issue set forth in Rule 80 (3) of the Rules of the Court, in other words, to the connection of the counter-claim to Iran’s claim”.

In his letter of 27 October 1997 to the Registrar, prepared in response to the Registrar’s request of 21 October 1997, the Agent of Iran made it

étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, [l'Iran] a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et

2. Que [l'Iran] est tenu de réparer intégralement le préjudice qu'[il] a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour...»

3. Plusieurs mois sont passés et la Cour n'a pris aucune mesure jusqu'ici. La Cour n'a pas ordonné un deuxième tour de procédure écrite (en d'autres termes, le dépôt d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les Etats-Unis) depuis que la demande reconventionnelle a été présentée dans le contre-mémoire de la partie défenderesse le 23 juin 1997.

De fait, dans une lettre en date du 2 octobre 1997, adressée au greffier de la Cour et qui constituait, en partie, une réponse à l'allégation contenue dans la lettre de l'agent des Etats-Unis du 23 juin 1997, déposée en même temps que le contre-mémoire, l'agent de l'Iran a déclaré:

«Je ferai ... observer que l'Iran met sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Selon l'Iran, la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. L'Iran demande à être entendu sur la question, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement.»

Le 17 octobre 1997, après l'échange des lettres mentionnées ci-dessus des agents des deux Parties par l'intermédiaire du greffier de la Cour, le vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, a tenu une réunion avec les agents des Parties aux fins de se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure en l'espèce. Selon la lettre des Etats-Unis du 20 octobre 1997, «il a été envisagé [lors de cette réunion] que la Cour demande aux deux Parties de lui *soumettre l'exposé* de leurs positions au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis» (les italiques sont de moi). Cependant, on sait aussi, d'après le texte de la présente ordonnance, que lors de cette réunion «les deux agents ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des *observations écrites* sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis» (les italiques sont de moi) et que «l'agent de l'Iran a envisagé que son gouvernement présente ensuite des observations orales sur cette question».

Dans cette lettre en date du 20 octobre 1997 adressée au greffier, l'agent des Etats-Unis a déclaré:

«Les Etats-Unis croient comprendre que toute décision de la Cour limitera l'exposé des positions que présenteront les Parties à la question visée au paragraphe 3 de l'article 80 de la Cour, c'est-à-dire au rapport de connexité entre la demande reconventionnelle et la demande de l'Iran.»

Dans sa lettre au greffier du 27 octobre 1997, rédigée en réponse à la demande du greffier du 21 octobre 1997, l'agent de l'Iran a indiqué clai-

clear that he did not share the views of the United States that Iran's submissions should have been limited to the issue set forth in Article 80, paragraph 3, of the Rules. Iran was of the view that "a counter-claim may only be presented provided that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the [other] party and that it comes under the jurisdiction of the Court".

4. By invitation of the Registrar in the above-mentioned letter dated 21 October 1997, Iran, on 18 November 1997, forwarded a document entitled "Request for Hearing in Relation to the United States Counter-Claim Pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court" in which Iran stated:

"[Iran] hereby requests a hearing pursuant to Article 80, paragraph 3, of the Rules of Court in order to allow the Court to determine whether or not the United States Counter-Claim should be joined to this Case".

On 18 December 1997, the United States, in response to the Registrar's invitation in the above-mentioned letter to set forth its views within a month of receiving Iran's statement, submitted "Views on Iran's 'Request for Hearing in Relation to the United States Counter-Claim Pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court'", in which the United States stressed that

"[t]he thrust of Iran's position is not whether the US counter-claim is connected to the subject matter of Iran's claim, but whether there is a valid US counter-claim at all. The Court cannot make such a determination at this stage of the proceedings. It certainly should not allow Iran to avoid responding to the merits of the US counter-claim"

and that "the Court should now decide to join the questions presented by the US counter-claim to the original proceeding" (*ibid.*). The United States was of the view that "no oral proceeding is required in connection with such a decision" (*ibid.*) and "[t]here is . . . no need for an oral proceeding under Article 80 (3)" (*ibid.*).

Since 18 December 1997, there was no further development at the Court until 10 March 1998, the date on which Iran was informed by this Order, without being given the requested opportunity to be heard, "that the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial is admissible as such and forms part of the current proceedings" (Order, p. 206, para. 46 (A)).

rement qu'il ne partageait pas l'opinion exprimée par les Etats-Unis, selon laquelle l'exposé de la position de l'Iran devait se limiter à la question visée au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour. De l'avis de l'Iran, «une demande reconventionnelle ne peut être présentée que si elle est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et que si elle relève de la compétence de la Cour».

4. Comme le greffier l'avait invité à le faire dans la lettre mentionnée ci-dessus, en date du 21 octobre 1997, l'Iran a présenté, le 18 novembre 1997, un document intitulé «Demande tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour»; il y déclarait

«[prier] la Cour, par les présentes, de bien vouloir entendre les Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, pour que la Cour soit en mesure de déterminer s'il y a lieu ou non de joindre la demande reconventionnelle des Etats-Unis à la présente instance».

Le 18 décembre 1997, les Etats-Unis, en réponse à l'invitation formulée par le greffier dans la lettre mentionnée ci-dessus d'exposer leurs vues dans un délai d'un mois après avoir reçu la déclaration de l'Iran, ont présenté leur «Exposé sur la «Demande de l'Iran tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour», dans lequel ils ont souligné que:

«dans son orientation générale, l'argumentation de l'Iran ne porte pas sur le point de savoir si la demande reconventionnelle des Etats-Unis est en rapport de connexité avec l'objet de la demande de l'Iran, mais sur celui de savoir si les Etats-Unis ont présenté une demande reconventionnelle valable. La Cour ne saurait se prononcer sur ce point à ce stade de la procédure. Elle ne saurait certainement pas permettre à l'Iran d'éviter de répondre au fond à la demande reconventionnelle des Etats-Unis.»

Ils ont ajouté: «il conviendrait pour la Cour de décider pour l'instant de joindre à l'instance initiale les questions présentées par les Etats-Unis à titre reconventionnel» (*ibid.*). Les Etats-Unis étaient d'avis «qu'il n'est ... pas nécessaire de tenir des audiences pour parvenir à une telle décision (*ibid.*) et «qu'il n'est ... pas nécessaire de tenir des audiences en application du paragraphe 3 de l'article 80» (*ibid.*).

Depuis le 18 décembre 1997, il ne s'est rien passé de nouveau dans la procédure devant la Cour jusqu'au 10 mars 1998, date à laquelle l'Iran a été informé par la présente ordonnance, sans avoir obtenu la possibilité sollicitée d'être entendu, «que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours» (ordonnance, p. 206, par. 46, al. A).

III

5. This procedure strikes me as irregular, if I may say so, in the light of the jurisprudence of this Court, as well as of its predecessor, the Permanent Court of International Justice.

A “counter-claim”, as one of the incidental proceedings of the Court, has featured not in the Statute itself but in the Rules of Court since the time of the Permanent Court of International Justice. At its inception in 1946, the International Court of Justice included a “counter-claim” in its 1946 Rules of Court, Article 63 of which read:

“When proceedings have been instituted by means of an application, a counter-claim may be presented in the submissions of the Counter-Memorial, provided that such counter-claim is directly connected with the subject-matter of the application and that it comes within the jurisdiction of the Court. In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the application the Court shall, after due examination, direct whether or not the question thus presented shall be joined to the original proceedings.”

This same text remained in the Rules, as amended in 1972, as Article 68. That text was redrafted, without great modification to the substance, in the new 1978 Rules, as Article 80:

“1. A counter-claim may be presented provided that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the other party and that it comes within the jurisdiction of the Court.

2. A counter-claim shall be made in the Counter-Memorial of the party presenting it, and shall appear as part of the submissions of that party.

3. In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the claim of the other party the Court shall, after hearing the parties, decide whether or not the question thus presented shall be joined to the original proceedings.”

6. Throughout the entire history of the present Court, there have been only two other cases (except for the quite recent case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, in which case an Order on a relevant matter has been issued during the past few months) when counter-claims were presented during the proceedings.

In the *Asylum* case (presented unilaterally by Colombia against Peru on 15 October 1949), which was the first case at the International Court of Justice to deal with the issue of counter-claims, the Respondent, Peru, in replying to Colombia’s Memorial of 10 January 1950, filed its Counter-Memorial on 21 March 1950 in which it presented its counter-

III

5. Cette procédure me frappe par son caractère irrégulier, si je peux m'exprimer ainsi, eu égard à la jurisprudence de la Cour actuelle et aussi de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale.

La «demande reconventionnelle», qui est l'une des procédures incidentes de la Cour, ne figure pas dans le Statut lui-même, mais dans le Règlement depuis l'époque de la Cour permanente de Justice internationale. Dès le début de ses activités en 1946, la Cour internationale de Justice a inclus la «demande reconventionnelle» dans le Règlement de 1946, dont l'article 63 était ainsi libellé :

«Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour, après examen, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance primitive.»

Le même texte est resté dans le Règlement, tel qu'il a été révisé en 1972, et constituait l'article 68. Ce texte a été remanié, sans grandes modifications de fond, dans le nouveau Règlement de 1978, et constitue l'article 80 :

«1. Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.

2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions.

3. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, la Cour, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.»

6. Tout au long de l'histoire de la Cour actuelle, il n'y a eu que deux autres affaires (en dehors de l'affaire toute récente relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, dans laquelle une ordonnance concernant une question pertinente a été rendue ces derniers mois) où des demandes reconventionnelles ont été présentées pendant l'instance.

Dans l'affaire du *Droit d'asile* (introduite unilatéralement par la Colombie contre le Pérou le 15 octobre 1949), qui a été la première instance où la Cour internationale de Justice a été appelée à examiner la question des demandes reconventionnelles, le défendeur, le Pérou, pour répondre au mémoire de la Colombie du 10 janvier 1950, a déposé, le 21 mars 1950,

claim. In its submissions, Peru requested the Court to set aside the submissions of the Applicant, in which Colombia asks the Court to adjudge and declare:

“I. That the Republic of Colombia, as the country granting asylum, is competent to qualify the offence for the purpose of the said asylum, within the limits of the obligations resulting in particular from the Bolivarian Agreement on Extradition of 18 July 1911, and the Convention on Asylum of 20 February 1928, and of American international law in general.

II. That the Republic of Peru as the territorial State, is bound, in the case now before the Court, to give the guarantees necessary for the departure of . . . Haya de la Torre from the country, with due regard to the inviolability of his person.” (*I.C.J. Pleadings, Asylum*, Vol. I, p. 43.) [*Translation by the Registry.*]

With respect to its counter-claim, Peru requested the Court to adjudge and declare

“[as a counter-claim under Article 63 of the Rules of Court, and in the same decision,] that the asylum granted by the Colombian Ambassador at Lima to . . . Haya de la Torre was contrary to Article 1, paragraph 1, and Article 2, paragraph 2, item 1 (*inciso primero*), of the Convention on Asylum signed at Havana in 1928” (*ibid.*, p. 164 [*translation by the Registry*]).

In its Reply of 20 April 1950, Colombia expressed its views on the counter-claim, although Colombia did not address explicitly the question whether there existed a direct connection with the subject-matter of the claim of the other party, and stated

“To sum up, the Government of Peru has not succeeded in establishing its counter-claim concerning the alleged violation of Articles 1, paragraph 1, and 2, paragraph 2, item 1 (*inciso primero*) of the 1928 Havana Convention on Asylum, by the Colombian Ambassador at Lima as resulting from the ‘grant’ of asylum to . . . Haya de la Torre.” (*Ibid.*, p. 386.) [*Translation by the Registry*].

In its Rejoinder of 15 June 1950 (*ibid.*, p. 425), as in its Counter-Memorial, Peru submitted its request to the Court to reject the Colombian submission and to adjudge in relation to its counter-claim in the same manner as in its Counter-Memorial (*ibid.*, p. 442).

The issues relating to the counter-claim of Peru were extensively discussed in parallel with the original submission of Colombia in the two rounds of oral proceedings held from 26 September 1950 to 9 October 1950. At those oral proceedings Peru submitted its final submissions, presented by Georges Scelle, which were essentially the same as the previous

son contre-mémoire, dans lequel il a présenté sa demande reconventionnelle. Dans ses conclusions, le Pérou a demandé à la Cour de rejeter les conclusions du demandeur, dans lesquelles la Colombie demandait à la Cour de dire et juger :

«I. Que la République de Colombie a le droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile, dans le cadre des obligations qui découlent en particulier de l'accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la convention sur l'asile du 20 février 1928 et, d'une façon générale, du droit international américain ;

II. Que la République du Pérou, en sa qualité d'Etat territorial, est obligée, dans le cas concret matière du litige, d'accorder les garanties nécessaires pour que ... Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée.» (*C.I.J. Mémoires, Droit d'asile*, vol. I, p. 43).

Le Pérou a demandé à la Cour de dire et juger, sur sa demande reconventionnelle :

«[à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt,] que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à ... Haya de la Torre, a été fait en violation de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la convention sur l'asile signée à La Havane en 1928» (*ibid.*, p. 164).

Dans sa réplique du 20 avril 1950, la Colombie a exprimé ses vues sur la demande reconventionnelle, mais n'a pas examiné de façon explicite la question de savoir s'il existait une connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et elle a déclaré :

«En résumé, le Gouvernement du Pérou n'a pas réussi à démontrer le bien-fondé de la demande reconventionnelle qu'il a présentée, à la Cour, au sujet de la prétendue violation des articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la convention sur l'asile signée à La Havane en 1928, par l'ambassadeur de Colombie à Lima, et comme conséquence de «l'octroi de l'asile ... à Haya de la Torre.» (*Ibid.*, p. 386.)

Dans sa duplique du 15 juin 1950 (*ibid.*, p. 425), comme dans son contre-mémoire, le Pérou a demandé à la Cour de rejeter la conclusion de la Colombie et de statuer sur la demande reconventionnelle de la même manière qu'il l'avait demandé dans son contre-mémoire (*ibid.*, p. 442).

Les questions relatives à la demande reconventionnelle du Pérou ont fait l'objet d'une ample discussion parallèlement à la conclusion initiale de la Colombie lors des deux tours de plaidoiries tenus du 26 septembre au 9 octobre 1950. Lors de ces procédures orales le Pérou a déposé ses conclusions finales, présentées par Georges Scelle, qui étaient pour l'essen-

submissions in its Counter-Memorial and Rejoinder, but with one addition in the last line, which reads that “in any case the maintenance of the asylum constitutes at the present time a violation of that treaty” (*I.C.J. Pleadings, Asylum*, Vol. II, p. 192 [translation by the Registry]).

In the Judgment of 20 November 1950, the Court, regarding Peru’s counter-claim, (i) “[r]ejects it in so far as it is founded on a violation of Article 1, paragraph 1, of the [1928 Havana] Convention on Asylum” and (ii) “[f]inds that the grant of asylum by the Colombian Government to . . . Haya de la Torre was not made in conformity with Article 2, paragraph 2 (‘First’), of that Convention” (*I.C.J. Reports 1950*, p. 288).

7. In the case concerning *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco* presented unilaterally by France against the United States on 27 October 1950, France submitted its Memorial on 1 March 1951 in which it made submissions relating, *inter alia*, to the privileges that were to be enjoyed by United States nationals in Morocco, which privileges arose from the 1836 Treaty, to the existence of the consular jurisdiction over United States nationals and to the extent of that consular jurisdiction, and to the effect of the 1948 Decree relating to consumption taxes upon United States nationals.

The United States raised a preliminary objection on 15 June 1951, in which that country already indicated that it “would wish to consider the inclusion of a counter-claim or counter-claims in its Counter-Memorial, pursuant to Article 63 of the Rules of Court” and continued:

“Should it be determined, pursuant to that article, that under such circumstances a counter-claim of this character could not be joined to the original proceedings, the Government of the United States would have to consider what other steps it must take to safeguard its rights and interests.” (*I.C.J. Pleadings, Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*, Vol. I, p. 238.)

The preliminary objection was eventually withdrawn by the United States.

However, in its Counter-Memorial of 20 December 1951, the United States presented, in addition to its objection to the original submission of France, its counter-claim. In support of that counter-claim, the United States Government requested the Court to

“judge and declare that:

1. Under Article 95 of the Act of Algeciras, the value of imports from the United States must be determined for the purpose of customs assessments by adding to the purchase value of the imported merchandise in the United States the expenses incidental to its transportation to the custom-house in Morocco . . .

2. The treaties exempt American nationals from taxes . . . [T]o

tiel les mêmes que les conclusions antérieures énoncées dans son contre-mémoire et sa duplique, mais avec une adjonction à la dernière ligne ainsi libellée: «en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité» (*C.I.J. Mémoires, Droit d'asile*, vol. II, p. 192).

Dans l'arrêt du 20 novembre 1950, la Cour, en ce qui concerne la demande reconventionnelle du Pérou, i) «la rejette en tant qu'elle est fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la convention sur l'asile [de La Havane de 1928]» et ii) «dit que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à ... Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, «premièrement», de ladite convention» (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 288).

7. Dans l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, introduite unilatéralement par la France contre les Etats-Unis le 27 octobre 1950, la France a présenté, le 1^{er} mars 1951, son mémoire, dans lequel elle formulait des conclusions qui concernaient notamment les privilèges dont devaient bénéficier les ressortissants des Etats-Unis au Maroc, résultant du traité de 1836, l'existence de la juridiction consulaire sur les ressortissants des Etats-Unis et l'étendue de cette juridiction consulaire, ainsi que l'effet du décret de 1948 relatif à des taxes sur la consommation imposées aux ressortissants des Etats-Unis.

Le 15 juin 1951, les Etats-Unis ont soulevé une exception préliminaire, dans laquelle ce pays indiquait d'ores et déjà qu'il «avait l'intention d'envisager d'inclure une ou plusieurs demandes reconventionnelles dans son contre-mémoire conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour»; il poursuivait:

«S'il devait être décidé, par application de cet article, qu'en de telles circonstances une demande reconventionnelle de cette nature ne peut pas être jointe à la procédure initiale, le Gouvernement des Etats-Unis devrait rechercher quelles autres mesures il doit prendre pour sauvegarder ses droits et intérêts.» (*C.I.J. Mémoires, Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, vol. I, p. 238.)

Les Etats-Unis ont finalement retiré l'exception préliminaire.

Cependant, dans leur contre-mémoire du 20 décembre 1951, les Etats-Unis ont présenté, en plus des objections qu'ils avaient formulées à l'égard de la requête initiale de la France, leur demande reconventionnelle. A l'appui de cette demande reconventionnelle, le Gouvernement des Etats-Unis a demandé à la Cour:

«de dire et juger que:

1. Aux termes de l'article 95 de l'acte d'Algésiras, il faut déterminer, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur des importations en provenance des Etats-Unis en ajoutant à la valeur d'achat aux Etats-Unis de la marchandise importée les frais de transport jusqu'au bureau de la douane marocaine.

.....

2. Les traités exemptent les ressortissants américains de toute taxe

collect taxes from American nationals in violation of the terms of the treaties is a breach of international law.

Such taxes can legally be collected from American nationals only with the previous consent of the United States . . . and from the date upon which such consent is given . . .

.
 3. Since Moroccan laws do not become applicable to American citizens until they have received the prior assent of the United States Government, the lack of assent of the United States Government to the Dahir of February 28, 1948, rendered illegal the collection of the consumption taxes provided by that Dahir." (*I.C.J. Pleadings, Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*, Vol. I, p. 407.)

In its Reply of 13 February 1952, France stated in its submission in connection with the counter-claim contained in the United States Counter-Memorial, its request that the Court adjudge:

"That Article 95 of the Act of Algeciras defines valuation for customs purposes as the value of the merchandise at the time and at the place where it is presented for customs clearance;

That no treaty has conferred on the United States fiscal immunity for its nationals in Morocco, either directly or through the effect of the most-favoured-nation clause;

That the laws and regulations on fiscal matters which have been put into force in the Shereefian Empire are applicable to the nationals of the United States without the prior consent of the Government of the United States;

That, consequently, consumption taxes provided by the Dahir of 28 February 1948 have been legally collected from the nationals of the United States, and should not be refunded to them." (*Ibid.*, Vol. II, p. 72.) [*Translation by the Registry.*]

In its Rejoinder of 18 April 1952, the United States maintained, in their entirety, the submissions presented in its Counter-Memorial (*ibid.*, p. 131). The oral proceedings were held from 15 to 26 July 1952. The United States repeated its original submission in respect of its counter-claim (*ibid.*, p. 291).

With respect to the United States counter-claim, the Court's Judgment of 27 August 1952 partly rejected the submission of the United States relating to exemption from taxes and to the consumption taxes imposed by the Shereefian Dahir in 1948, but found that

"in applying Article 95 of the General Act of Algeciras, the value of merchandise in the country of origin and its value in the local Moroccan market are both elements in the appraisal of its cash wholesale value delivered at the custom-house" (*I.C.J. Reports 1952*, p. 213).

... [p]ercevoir des taxes des ressortissants américains en violation des dispositions des traités est un manquement au droit international.

Ces taxes ne peuvent en droit être recouvrées sur les ressortissants américains qu'avec l'assentiment préalable des Etats-Unis ... et à compter de la date de cet assentiment, sauf disposition contraire contenue dans l'acte d'assentiment.

3. Attendu que les lois marocaines ne peuvent s'appliquer aux citoyens américains avant d'avoir reçu l'assentiment préalable du Gouvernement des Etats-Unis, le défaut d'assentiment du Gouvernement des Etats-Unis au dahir du 28 février 1948 a donné un caractère illégal au recouvrement des taxes de consommation établies par ce dahir.» (*C.I.J. Mémoires, Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, vol. I, p. 407.)

Dans sa réplique du 13 février 1952, la France a déclaré, dans sa conclusion relative à la demande reconventionnelle présentée dans le contre-mémoire des Etats-Unis, qu'elle demandait à la Cour de dire et juger :

«Que l'article 95 de l'acte d'Algésiras définit la valeur en douane comme la valeur de la marchandise au moment et au lieu où elle est présentée pour les opérations de dédouanement;

Qu'aucun traité n'a conféré aux Etats-Unis une immunité fiscale pour leurs ressortissants au Maroc, ni directement, ni par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée;

Que les lois et règlements en matière fiscale mis en vigueur dans l'Empire chérifien sont applicables aux ressortissants des Etats-Unis sans que l'accord préalable du Gouvernement des Etats-Unis soit nécessaire;

Que les taxes de consommation établies par le dahir du 28 février 1948 ont donc été légalement perçues sur les ressortissants des Etats-Unis et qu'il n'y a pas lieu à remboursement.» (*Ibid.*, vol. II, p. 72.)

Dans leur duplique du 18 avril 1952, les Etats-Unis ont maintenu dans leur intégralité les conclusions présentées dans leur contre-mémoire (*ibid.*, p. 131). Les audiences ont été tenues du 15 au 26 juillet 1952. Les Etats-Unis ont réitéré leur conclusion initiale relative à leur demande reconventionnelle (*ibid.*, p. 291).

En ce qui concerne la demande reconventionnelle des Etats-Unis, l'arrêt de la Cour du 27 août 1952 a rejeté en partie la conclusion des Etats-Unis relative à l'exemption de taxes et à l'exemption des taxes de consommation imposées par le dahir chérifien de 1948, mais elle a déclaré :

«que, pour appliquer l'article 95 de l'acte général d'Algésiras, la valeur de la marchandise au pays d'origine et sa valeur sur le marché local marocain sont l'une et l'autre des éléments pour l'estimation de sa valeur au comptant et en gros rendue au bureau de douane» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 213).

IV

8. The institution of counter-claims, in parallel with that of third-party intervention which appears immediately after counter-claims in the section on incidental proceedings in the Rules of Court, had been introduced at the time of the Permanent Court of International Justice. Its purpose was the proper administration of justice with a view to judicial economy to enable it to rule on any or all connected claims in a single proceeding, in other words, to avoid any inconvenience which might be caused by the other party or by a third party filing a fresh application on issues that are directly connected. Any new application would, of course, necessitate another confirmation of the Court's jurisdiction and an examination of the complete documentation, and it would be a situation best avoided.

However, an applicant State will be severely prejudiced if the scope of the issues, in the respondent State's counter-claim, is broadened beyond the original contention in the claim of the applicant State. While an applicant State is not itself allowed to bring additional claims, why then may a respondent State be permitted to bring a new claim if this (counter-)claim is not directly connected with the subject-matter of the Applicant's claim? We should not simply put what may have originally been somewhat distinct matters into one melting-pot without making a careful examination of the essential character of that claim.

9. In the present case, I wonder if it is quite proper to confirm the admissibility of the United States counter-claim and make it part of the whole proceedings without (i) affording the Parties, and in particular the Applicant, the opportunity to express their views on this matter in the written pleadings and (ii) without having oral hearings on the basis of the complete exhaustion of the exchange of views indicated in the written proceedings. In the light of past jurisprudence, except as already mentioned for the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* in which an Order was made just a few months ago, I wonder if the quick rendering of an Order by the Court is quite reasonable.

Past precedent (as mentioned above) seems to indicate, in general, that the question presented by way of a counter-claim by the Respondent and the subject-matter of the Applicant were so interlinked that their direct connection could not be determined without careful study of the substance of the issues contained in their respective counter-claims. In those two past cases, *Asylum* and *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*, some of the respective counter-claims submitted by the Respondents were rejected by the Court but only after it was proved by a thorough examination through the written and oral pleadings that

IV

8. L'institution des demandes reconventionnelles, parallèlement à celle de l'intervention de tierces parties, qui figure immédiatement après les demandes reconventionnelles dans la section du Règlement de la Cour relative aux procédures incidentes, a été adoptée à l'époque de la Cour permanente de Justice internationale. Elle avait pour but la bonne administration de la justice aux fins de l'économie judiciaire, pour permettre à la Cour de statuer sur l'une quelconque ou la totalité de demandes connexes dans une seule instance, c'est-à-dire d'éviter les inconvénients qui surgiraient si la partie adverse ou une tierce partie déposait une nouvelle requête sur des points litigieux directement connexes. Bien entendu, toute nouvelle requête nécessiterait encore une confirmation de la compétence de la Cour et un examen de la documentation complète et il conviendrait d'éviter cette situation.

Cependant un Etat demandeur subira un préjudice grave si la portée des questions litigieuses soulevées dans la demande reconventionnelle de l'Etat défendeur est étendue au-delà de ce que réclamait initialement l'Etat demandeur. Un Etat demandeur n'étant pas autorisé lui-même à présenter des demandes additionnelles, pourquoi un Etat défendeur peut-il avoir la faculté de présenter une demande nouvelle, si cette demande (reconventionnelle) n'a pas de connexité directe avec l'objet de la demande du demandeur? Nous ne devrions pas simplement placer des questions qui peuvent avoir été assez distinctes à l'origine dans un seul et même creuset, sans procéder à un examen attentif du caractère essentiel de cette demande.

9. Dans la présente affaire, je me demande s'il est tout à fait approprié de confirmer la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis et d'en faire un élément de l'ensemble de la procédure sans: i) donner aux Parties, particulièrement au demandeur, la possibilité d'exprimer leur avis sur cette question dans les pièces écrites, et ii) tenir des audiences pour discuter de manière exhaustive des vues exposées dans les pièces écrites. Compte tenu de la jurisprudence, sauf comme on l'a déjà indiqué à propos de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, au sujet de laquelle une ordonnance a été rendue il y a seulement quelques mois, je me demande si le prononcé rapide d'une ordonnance par la Cour est tout à fait raisonnable.

Les précédents (comme je l'ai relevé ci-dessus) semblent indiquer, de façon générale, que la question présentée par le défendeur à titre de demande reconventionnelle et l'objet poursuivi par le demandeur étaient tellement liés que leur connexité directe ne pouvait être déterminée sans un examen attentif du fond des questions soulevées dans leurs demandes reconventionnelles respectives. Dans ces deux affaires antérieures, le *Droit d'asile* et les *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, la Cour a rejeté certaines des demandes reconventionnelles présentées par les défendeurs, mais seulement après qu'un examen exhaustif

the counter-claims were directly connected with the subject-matter of the claim of the other party.

10. I certainly agree that, at this stage, the Court should fix the time-limit for the submission of a Reply and of a Rejoinder, as has been done in paragraph 46 (B) of the present Order. The matter, including whether or not there is a "connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the claim of the other party", should have been open to analysis by Iran in the Reply which it is to prepare and, further, by the United States in its Rejoinder.

There remains, as a matter of principle, the question of whether it is fair for the Respondent to be given the opportunity to present the subject-matter twice, once in its Counter-Memorial and once in its Rejoinder, while the Applicant is confined to a single written pleading in its Reply, although the Applicant will be afforded a further opportunity to argue this point during the oral pleadings.

11. I find it difficult to understand why the admissibility of the counter-claim should be determined *at this stage* before the Court has, at least, received Iran's Reply. I also fail to understand why this needs to be done so hastily in this case especially when one considers the careful manner in which the Court has proceeded in earlier years.

In addition, I believe that this matter, namely whether the (counter-) claim is admissible or not, should not be determined by the Court in the form of an Order but should rather be decided by the Judgment in the merits phase.

(Signed) Shigeru ODA.

sur la base des exposés écrits et oraux eut permis d'établir que les demandes reconventionnelles avaient une connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.

10. Je suis certainement d'accord pour estimer qu'à ce stade la Cour doit fixer des délais pour la présentation d'une réplique et d'une duplique, comme elle l'a fait au paragraphe 46, alinéa B, de la présente ordonnance. L'affaire, y compris le point de savoir s'il existe ou non «une connexité entre la question présentée à titre de demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse», aurait dû pouvoir donner lieu à une analyse de la part de l'Iran dans la réplique qu'il va établir et, en outre, par les États-Unis dans leur duplique.

Sur le plan des principes, il convient encore de savoir s'il est équitable que le défendeur ait l'occasion de présenter ses vues sur la question dont il s'agit deux fois, l'une dans son contre-mémoire et l'autre dans sa duplique, tandis que le demandeur doit se limiter à une seule pièce écrite dans sa réplique, même si l'on sait qu'il aura une nouvelle occasion d'argumenter à ce sujet pendant la procédure orale.

11. Il me semble difficile de comprendre pourquoi il faudrait statuer sur la recevabilité de la demande reconventionnelle à *ce stade*, avant que la Cour n'ait au moins reçu la réplique de l'Iran. Je ne comprends pas non plus pourquoi cela doit être fait avec une telle hâte en l'espèce, surtout si l'on tient compte de la façon prudente dont la Cour a procédé au cours des années antérieures.

De plus je pense que cette question, celle de savoir si la demande (reconventionnelle) est ou non recevable, ne doit pas faire l'objet d'une décision de la Cour sous la forme d'une ordonnance, mais plutôt doit être tranchée par l'arrêt au stade du fond.

(Signé) Shigeru ODA.